# drnet de

# INSCRIRE DESSINER LESDROITS FONDAMENTALX

 P O U R L E S

 J E U N E S D U

 M O N D E

Kit pédagogique © Association Inscrire, Françoise Schein





POUR TOUS!

ENSEMBLE, NOUS POUVONS AGIR ET CHANGER LE MONDE! EN GROUPE,
INDIVIDUELLEMENT,
DE TOUS ÂGES,
DANS TOUTES LES VILLES,
DANS TOUS LES PAYS.

IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'ÊTRE UN ARTISTE POUR PARTICIPER À CE PROJET! **Somment** agir

Vous avez des questions ? ASSOCIATION Écrivez-nous : contact@inscrire.com INSCRIRE

# mme häire





# Tirage au sort Liste des participants

<b>&gt;&gt;</b>	Nom de l'élève art. n°1	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°16
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°2	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°17
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°3	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°18
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°4	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°19
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°5	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°20
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°6	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°21
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°7	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°22
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°8	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°23
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°9	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°24
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°10	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°25
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°11	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°26
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°12	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°27
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°13	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°28
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°14	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°29
<b>&gt;&gt;</b>	art. n°15	<b>&gt;&gt;</b>	art. n°30



Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ EN DIGNITÉ ET EN DROITS, FRATERNITÉ



Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

LE DROIT À LA VIE ET À LA SÉCURITÉ



Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.





Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

LA RECONNAISSANCE DE LA DIGNITÉ DE TOUS LES HUMAINS L'ÉGALITÉ FORMELLE ET MATÉRIELLE DEVANT LA LOI ET SES GARANTIES

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

ASSOCIATION INSCRIRE

Toute
personne
a droit à
un recours
effectif
devant les
juridictions
nationales
compétentes contre les
actes violant les droits
fondamentaux qui lui sont
reconnus par la constitution ou par la loi.

LE DROIT À UNE
RÉPARATION ET À UNE
SANCTION EFFICACE POUR
LES ACTES QUI VIOLENT
LES DROITS
FONDAMENTAUX

ASSOCIATION INSCRIRE

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

L'INTERDICTION
DE L'ARRESTATION
ARBITRAIRE OU
DE L'EXIL

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

LE DROIT À UN TRIBUNAL IMPARTIAL 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie autour d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. 2. Nul ne sera

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

11

LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, LES DROITS DE LA DÉFENSE ET L'ANTÉRIORITÉ DU DROIT PÉNAL Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.



LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DE L'HONNEUR



- 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
  - 2. Toute personne a le droit de quitter son pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.



- 1. Tout individu a droit à une nationalité.
- 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

15 LE DROIT À LA NATIONALITÉ

# DROIT ALL MARIAGE ET À LA FAMILLE

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

- 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
- la propriété.

  2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplis-sement des rites.

LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

19

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION



1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'associations pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure

équivalente assurant

la liberté du vote.

21

DROIT D'ACCÈS AUX AFFAIRES PUBLIQUES ET LE DROIT À DES REPRÉSENTANTS LÉGITIMES 22

LES DROITS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE, LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

## 23

LE DROIT À DES CONDITIONS DE TRAVAIL ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES ET À LA PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE

- 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
- travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- **4.** Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.



Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés pérriodiques.



1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.
Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

25

LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT POUR ASSURER LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE / LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ ET DE L'ENFANCE 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.





- 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent
  - 2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

27

LE DROIT D'ACCÈS À LA
CULTURE ET À LA SCIENCE ET LA
PROTECTION DES INTÉRÊTS MORAUX
ET MATÉRIELS LIÉS À TOUTE
PRODUCTION SCIENTIFIQUE,
LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE
DONT IL EST L'AUTEUR

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

28

LE DROIT À UN ORDRE SOCIAL ET INTERNATIONAL QUI ASSURE LA LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME



## 29

## PARTAGER LES DROITS ET LES DEVOIRS AVEC LA COMMUNAUTÉ

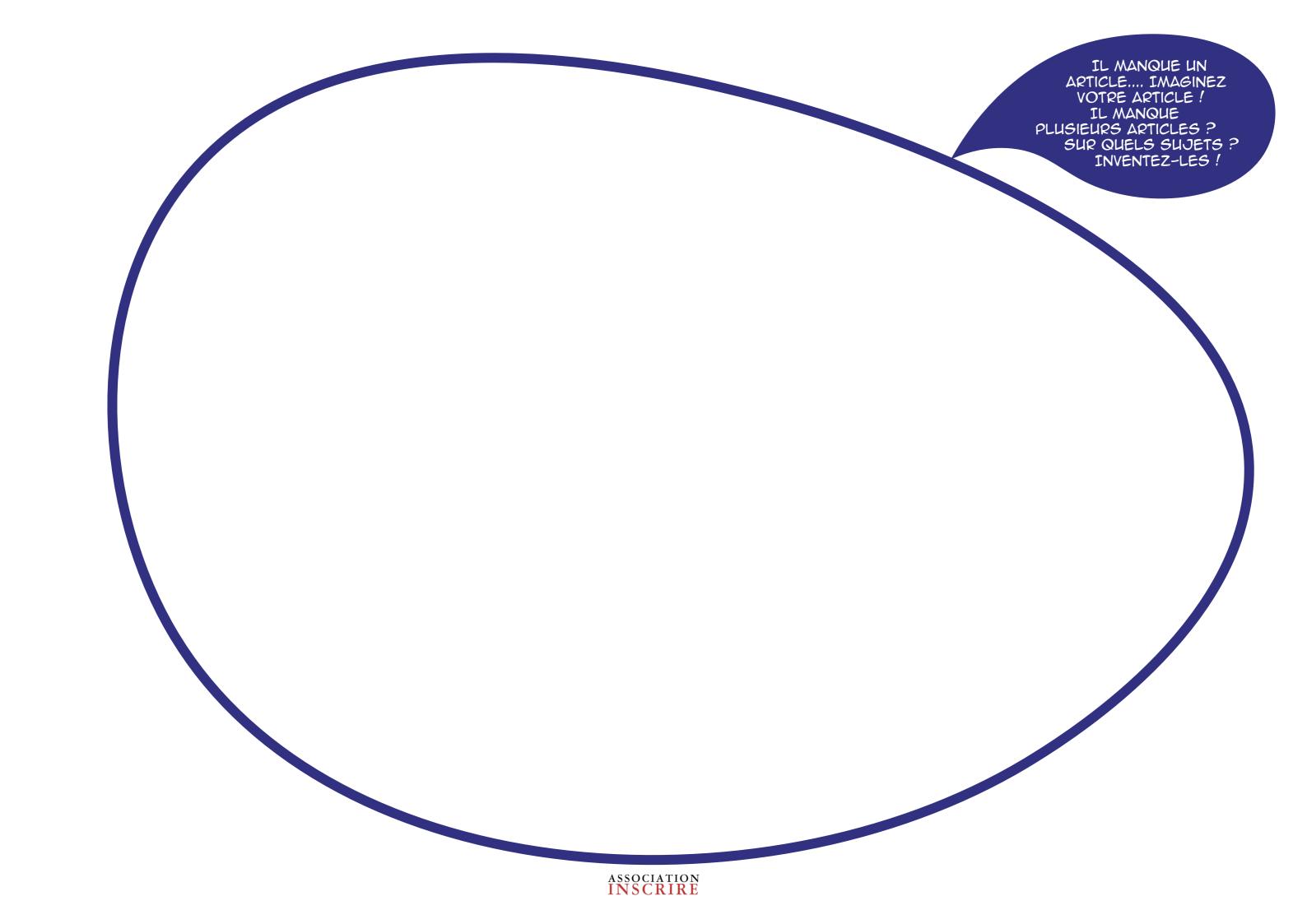
- 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
- 2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre du public et du bienêtre général dans une société démocratique.
- 3. Ces droits et libertés ne pourront en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et principes des Nations Unies.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

30

L'INTERPRÉTATION DE LA DÉCLARATION DANS SON ENSEMBLE, SANS CONTRADICTION AVEC LES DROITS ET LIBERTÉS QUI Y SONT ÉNONCÉS

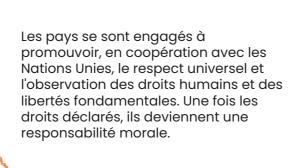




## Le 10 décembre 1948

58 États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies ont signé à Paris un document qui marquera l'histoire des droits humains dans le monde : la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour commémorer son adoption, la Journée internationale des droits de l'homme est célébrée partout dans le monde chaque année le 10 décembre.

## Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948



## Objectif de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

## Pourquoi la Déclaration universelle des droits de l'homme existe-t-elle?

Au printemps 1945, les représentants de 50 pays se sont rencontrés lors de la Conférence de San Francisco afin d'élaborer la Charte des Nations Unies.
L'ONU a été créée dans la perspective d'établir un nouvel ordre mondial, un nouveau projet de civilisation, distinct de celui qui a provoqué la Première et la Seconde Guerre mondiale. L'un des principaux objectifs de l'ONU est la création d'un nouvel ordre universel, fondé sur des relations pacifiques entre les nations. Dans cette nouvelle communauté internationale, le respect des droits humains a pris une importance considérable. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris, avec l'approbation de 48 États membres.

La déclaration est un instrument non obligatoire, mais elle a une valeur morale, culturelle, éducative car elle a été adoptée par une communauté internationale, signée et reconnue par plusieurs pays.



## Les articles

1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

\_

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

## 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. 15

 Tout individu a droit à une nationalité.
 Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

- 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
- 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

## 17

- 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
- 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

## 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

## 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

## 20

- Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

## 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

## 21

- 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
- 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

## **22**

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

## 23

- 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
- 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- 4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

## 29

- 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
- 2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
- 3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

## **25**

- 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale

## **26**

- 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
- 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
  3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

## **27**

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

## 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

## 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

# **ECOMMANDATIO**

INSCRIRE offre ce guide gratuitement et en libre accès à des millions de personnes à travers le monde. C'est une responsabilité que nous prenons très au sérieux. Les informations que nous présentons doivent en effet être exactes au moment de leur publication. Notre objectif est de partager vos dessins et d'initier un dialogue mondial sur les droits humains. Notre mission est de sensibiliser à la valeur fondamentale des droits et aux défis qui doivent être relevés dans les

communautés du monde entier. Ceux qui souhaitent participer à ce projet organisent leur travail de manière indépendante dans le cadre d'une licence de partenariat libre accordée par INSCRIRE.

Participer à ce projet implique le respect de notre éthique et de notre méthodologie, avec son ordre préétabli d'étapes de réalisation et l'utilisation de sources graphiques spécifiques.

Certaines personnes supposent que les images peuvent être récupérées sur Internet sans autorisation ou licence. Si cela peut être autorisé dans certaines circonstances, pour une recherche à des fins personnelles, ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de publier et de reproduire des images protégées par des droits d'auteur pour un public mondial. Nous vous encourageons à prendre vos propres photos ou à faire vos propres dessins pour illustrer vos articles.

## Utilisation à but non lucratif

Ce kit pédagogique est une activité réalisée sur une base bénévole. Vous ne pouvez pas utiliser ce kit pour générer de l'argent. Vous ne pouvez pas utiliser ce kit pour collecter des fonds pour des institutions ou d'autres organismes sans l'accord de INSCRIRE.

## Pour plus d'informations

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme par l'ONU https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789 https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/ constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789

Chaque participant au projet s'engage à :

Règle 1: ne pas utiliser le projet à des fins commerciales, ni pendant sa création, ni sur son résultat final

Règle 2: ne pas encourager les discours politiques ou la rhétorique provocatrice

Règle 3 : ne pas l'utiliser comme une plateforme religieuse



## ASSOCIATION INSCRIRE

www.inscrire.com contact@inscrire.com



**Françoise Schein**Fondatrice +33 6 11 07 47 36 scheinfrancoise@gmail.com www.francoiseschein.com @ @francoise\_schein

## **Lohana Schein**

Directrice générale +33 6 62 74 86 73 lohana@inscrire.com

## **Direction éditoriale 2023**

Françoise Schein Association Inscrire

## **Graphisme** Béanie Aubril



© Association Inscrire, Françoise Schein